RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN EN VUE DE L'AG du BWBC Volley du 19/05/2017

Réunion du 02/05/2017 à 20h15 à l'Axisparc à Mont-Saint-Guibert

Présents :

- CA : Jean-Pol Sohy (secrétaire), Francine Breekpot (CPJT), Didier Vanleeuw (CPR), Eric Davaux (CPSR et rapporteur),
- CPRc : Frédéric Vandenbemden
- Chaumont : Pierre Vander Vorst.

1. STATUTS : Article 8 : Composition de l'AG (CA) – UNANIMITE DE LA CE AVEC LES AMENDEMENTS

Motivation :

- Préciser la composition de l'AG
- Intégrer la représentativité des loisirs

Modification :

L'AG se compose de :

- des administrateurs sans droit de vote ;
- des délégués des membres associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes :
 - pour toute proposition de modification hormis celles se rapportant aux compétitions jeunes chaque membre associé effectif a une voix par équipe **participant** ~~**inscrite prenant part**~~ **à l'entièreté des** compétitions **seniores de l'association**, de l'AIF et de la FRBVB **pour la saison sportive** en cours ~~**ou les ayant terminé à l'issue de la plus récente saison ; cette règle n'est pas applicable pour les équipes contre lesquelles le forfait général a été prononcé durant la compétition en cours ; avec un maximum de 3.**~~
 - ~~**les équipes d'âge et les équipes réserves ne donnent pas droit à une voix ;**~~
 - ~~**le nombre de voix par membre associé effectif ne peut excéder trois quel que soit le nombre d'équipes inscrites.**~~
 - pour **toute proposition de modification** ~~**les votes sur les propositions de modifications**~~ concernant les compétitions jeunes chaque membre associé effectif a ~~**droit à**~~ une voix par équipe ~~**de jeunes**~~ **participant** ~~**prenant part**~~ **à l'entièreté des championnats jeunes de l'association pour la saison sportive en cours** ~~**à ces compétitions ou les ayant terminés à l'issue de la plus récente saison ; cette règle n'est pas applicable pour les équipes contre lesquelles le forfait général a été prononcé durant la compétition en cours ; avec un maximum de 3.**~~
 - ~~**le nombre de voix par membre associé effectif ne peut excéder trois quel que soit le nombre d'équipes inscrites ;**~~
 - **les délégués des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule ont trois voix chacun tout en :**
 - **n'étant autorisé à voter que sur les statuts et, dans le ROI, les parties « règlement administratif », « organisation structurelle » et l'organisation spécifique des compétitions loisirs ;**
 - **sachant que tout vote sur l'organisation spécifique des compétitions loisirs nécessite la majorité des voix des deux membres associés loisirs de l'association**
- des membres associés adhérents, sans droit de vote.

Article 3 du ROI : Participation (si l'article 8 des statuts est voté)

3.1. Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie. Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.
3.2. Tout délégué de club doit être porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire du club qu'il représente sauf s'il est une de ces deux personnes. Un délégué peut représenter deux clubs.
3.3. Conformément au ROI de l'AIF, la représentativité des loisirs s'effectue par le biais **des deux membres associés** loisirs de l'association possédant un matricule spécifique.
3.4. Un administrateur ne peut pas représenter un club à une AG.
3.5. Tout administrateur et tout délégué de club doit être présent de l'ouverture à la levée de la séance de l'AG, sauf autorisation du CA. Tout départ prématuré non autorisé entraîne l'amende prévue.
3.6. L'absence d'un club à l'AG entraîne l'amende prévue.

2. STATUTS : Article 14 : Le CA (CA) – UNANIMITE AVEC L'AMENDEMENT

Motivation :

- Remplacer le terme Rencontres par Compétitions (oubli lors du changement de nom lors de l'AG précédente)
- Préciser le nombre d'administrateurs
- Retirer l'administrateur représentant l'association au CS car cela peut être un autre administrateur

Modification :

- L'asbl est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum **10** administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- **Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum d'1/5 d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités;**
- L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, ~~de l'administrateur représentant l'association au CS de l'AIF~~ et des administrateurs responsables des commissions suivantes :
 - la Commission provinciale des ~~Rencontres~~ **Compétitions (CPC)** ;
 - la Commission provinciale d'Arbitrage (CPA) ;
 - la Commission provinciale des Statuts et Règlements (CPSR) ;
 - la Commission provinciale des Loisirs (CPL) ;
 - la Commission provinciale des Jeunes et de la Technique (CPJT) ;
 - ~~**la Commission provinciale du Beach volley (CPBV).**~~
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet suivant l'AG. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

3. STATUTS : Article 14 : (CPRc et Chaumont + AMENDEMENT Chaumont) – PROPOSITION RETIREE

Motivation :

- La présente proposition vise à corriger un oubli. Lors de l'AG du 03/05/2016 le nom de la Commission provinciale des rencontres a été modifié en Commission provinciale des Compétitions dans le R.O.I. mais pas dans les statuts. La Commission provinciale du Beach Volley a été supprimée du R.O.I. mais pas des statuts.
- Ensuite dans le nouveau texte des ROI l'abréviation de la Commission provinciale des Réclamations a été par erreur changée de CPRc en CPCc. Proposition de simplifier l'abréviation de la Commission provinciale des réclamations suite au changement de nom de la CPC.

Modification :

L'asbl est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 12 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé. L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, de l'administrateur représentant l'association au CS de l'AIF et des administrateurs responsables des commissions suivantes :

- la Commission provinciale des Compétitions (CPC) ;
- la Commission provinciale d'Arbitrage (CPA) ;
- la Commission provinciale des Statuts et Règlements (CPSR) ;
- la Commission provinciale des Loisirs (CPL) ;
- la Commission provinciale des Jeunes et de la Technique (CPJT) ;
- ~~la Commission provinciale du Beach volley (CPBV).~~

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet suivant l'AG. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

Motivation de l'amendement.

Respect de la convention entre les deux ASBL.

Amendement :

- L'asbl est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 12 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé. L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, d'un représentant de l'ASBL de Bruxelles, d'un représentant de l'ASBL du Brabant Wallon ~~de l'administrateur représentant l'association au CS de l'AIF~~ et des administrateurs responsables des commissions suivantes :
 - la Commission provinciale des ~~Rencontres~~ Compétitions (CPC) ;
 - la Commission provinciale d'Arbitrage (CPA) ;
 - la Commission provinciale des Statuts et Règlements (CPSR) ;
 - la Commission provinciale des Loisirs (CPL) ;
 - la Commission provinciale des Jeunes et de la Technique (CPJT) ;
 - ~~la Commission provinciale du Beach volley (CPBV).~~
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet suivant l'AG. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

4. « Article » du ROI (CPRc) - UNANIMITE

ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les statuts et le ROI de l'association : (…)

- **CPC : Commission provinciale des compétitions**
- **CPJT : Commission provinciale des jeunes et de la technique**
- **CPSR : Commission provinciale des statuts et règlements**
- **CPL : Commission provinciale des loisirs**
- **CPR : Commission provinciale des réclamations**

CPR à changer dans tout le R.O.I.

5. Article 3 ROI : Participation aux AG (CA) – UNANIMITE AVEC LES AMENDEMENTS

Motivation :

- Adaptation du ROI suite à la création de deux asbl dans le Brabant

Modification :

Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie. Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.
Tout délégué de club doit être affilié à l'AIF pour la saison sportive en cours et porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire du club qu'il représente sauf s'il est une de ces deux personnes. Un délégué peut représenter deux clubs. (…)
Conformément au ROI de l'AIF, la représentativité des loisirs s'effectue par le biais des **deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule**.
Un administrateur ne peut pas représenter un club à une AG.
Tout administrateur et tout délégué de club doit être présent de l'ouverture à la levée de la séance de l'AG, sauf autorisation du CA. Tout départ prématuré non autorisé **d'un délégué de club** entraîne l'amende prévue.
L'absence d'un club à l'AG entraîne l'amende prévue.

6. Article 4.1. ROI (CPRc) - UNANIMITE

Motivation :

- La présente proposition vise à donner la possibilité aux affiliés d'introduire des propositions à titre personnel comme c'est le cas en A.I.F. (article 1070 du R.O.I.).

Modification :

4.1. Dans les délais fixés, le CA, les Commissions provinciales, la CPRc, tout club **ou tout affilié** peut introduire des propositions de modification aux statuts et ROI, ainsi que des amendements à ces dernières. La proposition de modification introduite par :

- le CA, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- une Commission provinciale, par son responsable ;
- la CPCc, par son président ;
- un club, par le secrétaire et le président ;

- **l'affilié si elle est introduite à titre personnel**

7. Article 8 ROI : Elections (CA) – UNANIMITE ET INSERER DANS LES STATUTS UN NOUVEL ARTICLE 10 « DELIBERATIONS » (décaler les autres) (POUR LA PROBLEMATIQUE DES ABSTENTIONS, L'AG DOIT DECIDER)

Motivation :

- Préciser ce qu'est la majorité lors d'élections et lors de votes
- Préciser ce qu'est l'abstention qui n'est pas prise en compte dans tout calcul de majorité :tout membre qui s'abstient est présent et participe au quorum des présences. Par contre, comme il ne vote pas, son abstention n'intervient pas pour fixer le chiffre de la majorité

Modification :

A INSERER DANS LES STATUTS (nouvel article intitulé « DELIBERATIONS »)

- **Toute décision (élection ou vote de proposition) est prise à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Pour le calcul des majorités, les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte.**
- **PROPOSITION 1 : Les abstentions sont prises en compte**
- **PROPOSITION 2 : Les abstentions ne sont pas prises en compte**

ARTICLE DU ROI

8.2. Les administrateurs et les vérificateurs aux comptes sont élus, par vote secret, par l'AG selon les modalités suivantes :

- Candidat unique : pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité **absolue** des voix, ~~**càd un nombre de voix au moins égal à la moitié plus une voix des voix valablement émises et abstraction faites des abstentions ;**~~
- Deux candidats :
- pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité **absolue** des voix~~**, càd un nombre de voix au moins égal à la moitié plus une des voix valablement émises et abstraction faite des abstentions**~~ ;
- en cas d'égalité, un second vote est organisé ; si l'égalité subsiste, le candidat déjà en place à ce poste ou, à défaut, le candidat le plus âgé, est élu, l'autre candidat ayant le titre d'adjoint;
- Trois candidats ou plus : à l'occasion d'un 1er tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un 2ème tour où l'élection se déroule comme prévu lors de la présence de deux candidats.

8. Article 9 ROI : Représentativité à l'AIF (CA) - UNANIMITE

Motivation :

- Préciser la représentativité des entités à l'AIF

Modification :

La représentativité de l'association au CS de l'AIF est exercée par :

~~Les 2 représentants au CS de l'AIF sont : le président et un administrateur. Celui-ci doit être :~~

- ~~élu, tous les trois ans, lors de l'AG selon la même procédure que celle pour l'élection des administrateurs et selon l'ordre suivant : 2016, 2019, ... ;~~
- ~~affilié à un club différent de celui du président.~~
- **une personne désignée par l'AFVB parmi les administrateurs de l'association affiliés à un membre associé de la Région de Bruxelles-capitale ;**
- **une personne désignée par l'AVBW parmi les administrateurs de l'association affiliés à un membre associé de la province du Brabant wallon.**

9. Articles 10 et 11 ROI (CPRc) - UNANIMITE

Motivation :

- La présente proposition vie à préciser les modalités de délibérations des AG et de « rectifier » la fusion qui a été faite par le passé d'un article qui portait sur toutes les AG et qui a été mis dans l'article relatif à l'Assemblée générale extraordinaire
- En vert le texte déplacé d'un article à l'autre, en jaune les ajouts/modifications

Modification :

Article 10 : Organisation et délibérations

Il existe deux sortes d'AG. Il s'agit :

- des AG ordinaires (AGO) ;
- des AG extraordinaires (AGE).

Il est prévu deux AGO par an. Chacune d'entre elles comporte un ordre du jour particulier.

Toute AG est souveraine et ses décisions sont valables quel que soit le nombre d'associés effectifs représentés. Ses décisions sont irrévocables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles transgressent les statuts et ROI de l'AIF ou de la FRBVB. Dans ce cas, les CA de l'AIF ou de la FRBVB doivent intervenir dans le délai d'un mois à dater de la réception du procès-verbal de l'AG.

Toute décision d'une AG est prise à la majorité des voix valablement émises, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Lorsque le quorum de présence requis par la loi n'est pas atteint, une autre AG doit être convoquée au minimum 16 jours après. Cette nouvelle AG :

- est valablement constituée quel que soit le nombre d'associés effectifs présents ;
- prend les décisions aux conditions de majorité prévues par la loi

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

- Le CA a le droit de provoquer des AGE. Il a le devoir de le faire dans les 40 jours, sur demande d'au moins 1/5ème des associés effectifs. Cette demande doit être motivée, signée par tous les demandeurs et envoyée par recommandé au secrétaire.
- La convocation pour l'AGE doit être faite par le secrétaire et être accompagnée de l'ordre du jour. Une AGE ne peut pas modifier un règlement d'une compétition en cours.
- ~~L'AGE est souveraine et ses décisions sont valables quel que soit le nombre d'associés effectifs représentés. Ses décisions sont irrévocables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles transgressent les statuts et ROI de l'AIF ou de la FRBVB. Dans ce cas, les CA de l'AIF ou de la FRBVB doivent intervenir dans le délai d'un mois à dater de la réception du procès verbal de l'AG.~~ Déplacé dans l'article 10
- ~~Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix valablement émises.~~ Déplacé dans l'article 10

- ~~Lorsque le quorum de présence requis par la loi n'est pas atteint, une autre AG doit être convoquée au minimum 16 jours après. Cette nouvelle AG est valablement constituée quel que soit le nombre d'associés effectifs présents. Elle prend les décisions aux conditions de majorité prévues par la loi.~~ Déplacé dans l'article 10

10. Article 11 ROI : Les commissions provinciales (CA) – PAS D'UNANIMITE

Motivation :

- Calquer le fonctionnement de la province sur celui de l'AIF avec une commission des compétitions regroupant toutes les compétitions
- ~~Va dans le sens d'une valorisation de ces compétitions qui pourraient toutes être visibles en termes de résultats et de classements sur le portail de l'AIF~~
- Uniformisation des contrôles et simplification

Modification :

11. Article 11 : Les Commissions provinciales

11.1. Les Commissions provinciales sont les suivantes :

- la Commission provinciale des compétitions (CPC)
- la Commission provinciale d'arbitrage (CPA)
- la Commission provinciale des statuts et règlements (CPSR)
- la Commission provinciale des loisirs (CPL)
- la Commission provinciale des **organisations et de la technique** (CPOT)

(…)

11.3. Les attributions de la CPC sont :

- former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier **des compétitions seniores et jeunes;**

11.3. Les attributions de la **CPOT** sont :

- **développer** les compétitions jeunes ;
- promouvoir **et organiser** des actions et des tournois en faveur des jeunes ;

(…)

11. Article 11.3 ROI (Chaumont) – PAS D'UNANIMITE

Motivation :

- Précision des attributions.

Modification :

11.3. Les attributions de la CPC sont :

- former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier des compétitions séniores;
- organiser les compétitions de beach volley ;
- établir et publier le calendrier officiel des compétitions séniores;
- régler tous les problèmes des compétitions séniores;
- (…)

12. Article 11.4 ROI : Attributions de la CPA (CA) - UNANIMITE

Motivation :

- Intégrer les matières relatives à l'arbitrage là où elles doivent être

Modification :

Intégrer l'article 36 dans les compétences de la CPA (et donc le supprimer en tant que tel)
Intégrer aussi une partie de l'article 30

Les attributions de la CPA sont :

- transmettre aux arbitres, avant le début des compétitions, le questionnaire annuel ;
- publier, avant le début des compétitions, la liste des arbitres ayant rentré le questionnaire annuel, en mentionnant leur grade et le club auquel ils appartiennent ;
- effectuer, avant le début des compétitions, le décompte arbitres/clubs et le publier ;
- avertir tout club de toute modification concernant le nombre de ses arbitres ;
- veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres et des marqueurs ;
- organiser, annuellement, au moins un**e** **session de** cours **théorique** d'arbitrage **dont la structure et la forme sont laissées à son appréciation,** ~~**en début de chaque saison sportive**~~, et faire passer les épreuves théoriques au plus tard un mois après la fin des cours ;**) (repris de l'article 30)**
- **organiser, chaque saison sportive, une AG des arbitres, qui peut débattre de toutes les questions relatives à l'arbitrage, et, si nécessaire, un ou plusieurs cours de recyclage annuel(s) (repris de l'article 30)**
- gérer le CV qui : **(repris de l'article 36):**
 - **doit être composé d'au minimum 5 arbitres ayant les qualités morales indispensables à leur fonction et au moins le grade de provincial, dont trois au moins sont des fédéraux ou l'ayant été ;**
 - **doit respecter les critères relatifs à la composition des Commissions provinciales, tout en comprenant le responsable de la CPA sans qu'il ne puisse en être président**
 - **doit est présidé par une personne élue par ses pairs.**
 - **dont les compétences sont :**
 - **de visionner et de perfectionner le corps arbitral ;**
 - **de proposer à la CPA la gradation et les promotions des arbitres, toute sanction éventuelle, toute proposition relative à l'amélioration de l'arbitrage ;**
 - **doit établir, lors de chaque réunion, un rapport par un secrétaire désigné par le président et de l'envoyer, après approbation, à la CPA qui le présente au CA en y mentionnant ce qui doit être publié, tout en précisant que toute information relative à une personne ou tout rapport de visionnement ne peut être rendu public.**
- déterminer, annuellement, sur proposition du CV, le classement des arbitres, les promotions au niveau provincial et effectuer des propositions à la CFA ;
- (…)

13. Article 12 ROI : La Commission provinciale des réclamations (CA) – UNANIMITE AVEC L'AMENDEMENT, MAIS SOUMIS A DECISION DE LA FUTURE AG DE L'AIF CONCERNANT LA COMMISSION DE CASSATION

Motivation :

- Supprimer la présence de la CBAS (remplacée par la Commission de Cassation qui sera réinstaurée au niveau AIF)
- Corriger une erreur d'impression (CPR et non CPCc)

Modification :

La seule Commission judiciaire provinciale est la Commission provinciale des réclamations (**CPR**).
La CFAp statue en fonction des statuts et ROI de l'association et est compétente pour traiter les appels introduits contre les décisions de la **CPR**
~~**Le CABS est compétent pour les recours contre les décisions de la CFAp.**~~
AMENDEMENT DE LA CE : La CFCA statue en fonction des statuts et du ROI de l'association et est compétente pour traiter les recours en cassation contre les décisions de la CFAp
Sauf en ce qui concerne la **CPR**, le fonctionnement des commissions judiciaires est régi par le ROI de l'AIF.

14. Article 13 ROI : Composition de la CPRc (CA) - UNANIMITE

Motivation :

- Clarification de l'article

Modification :

La CPRc est composée d'un président, d'un secrétaire et d'au maximum sept membres majeurs affiliés à l'association.
Le CA doit désigner le président de la CPRc pour le 15 mars de chaque saison sportive. Celui-ci doit proposer, pour l'AG, les membres de la Commission, dont le secrétaire, en tenant compte des critères suivants :

- La CPRc doit être représentative de l'ensemble du monde du volley-ball, soit comprendre un ou plusieurs dirigeant(s) de clubs, un ou plusieurs joueur(s) et/ou joueuse(s), un ou plusieurs arbitre(s) ;
- La CPRc ne peut comprendre :
 - plus de deux membres d'un même club.
 - **un administrateur de l'association (changement de place)**

Tout membre de la CPRc doit présenter un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball, ainsi que les éventuelles connaissances juridiques ;
~~**Aucun administrateur ne peut siéger dans la CPRc. Seul le responsable de la CPSR peut être invité à la demande du président de la CPRc, sans voix délibérative.**~~
Les membres de la CPRc sont élus par l'AG. Leur mandat débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque saison sportive

15. Article 13.2 ROI (Chaumont) – UNANIMITE AVEC AMENDEMENT DE LA CE

Motivation :

- Séparation des pouvoirs. L'entrée en fonction et la durée du mandat restant inchangés.

Modification :

1. **La CPRc est composée de :**
 - **un président élu lors de la 2ème AGO pour la saison sportive suivante et affilié à l'association ;**
 - **un secrétaire et au maximum sept membres majeurs, tous affiliés à l'association, proposés par le président et élus par la 1ère AGO, en tenant compte des critères suivants :**

(…)

~~13.2. La seconde AGO désigne le président de la CPRc. L'appel à candidature est fait par le CA lors de la publication de la convocation à l'AG. Le président élu propose la composition de sa commission qu'il soumet au vote lors de la 1ère AGO, à savoir, les membres de la Commission, dont le secrétaire, en tenant compte des critères suivants :~~

16. Article 14.3. ROI (CPRc) - UNANIMITE

Motivation :

- La présente proposition vise à « réparer » un oubli concernant la compétence de la Commission provinciale des réclamations et un terme dans les « remplacements »

Modification :

14.3. En ce qui concerne la compétence, la recevabilité, la procédure, l'application des décisions et les sanctions, il importe de se référer au ROI de l'AIF concernant la CFRc, si ce n'est qu'il faut chaque fois remplacer :

- Secrétariat de l'AIF par secrétaire
- CA de l'AIF par CA
- Commission AIF par Commission provinciale
- Président de la CFRc par Président de la CPRc
- Responsable de la CFA par responsable de la CPA
- (…)

17. Article 15 ROI : Correspondance et archives (CA) – SUPPRIME CAR DEJA VOTE LORS D'UNE PRECEDENTE AG

Motivation :

- Préciser la manière dont les décisions sont publiées

Modification :

Toute décision motivée de la CPRc doit être publiée lorsque l'affaire est définitivement jugée.
La diffusion de toute correspondance référenciée émise par la CPRc est laissée à la discrétion de son président.
Le président de la CPRc. démissionnaire ou non réélu, est tenu de transmettre ses dossiers, ainsi que les documents et objets qui sont la propriété du CA, à son successeur ou à défaut au secrétaire.

18. Article 18 ROI : Déroulement des rencontres (CA) – SUPPRIME CAR DEJA VOTE LORS D'UNE PRECECENTE AG

Motivation :

- Intégrer dans le ROI ce qui est prévu par le règlement complémentaire

Modification :

Insérer un 18.11 repris du règlement complémentaire (décaler les autres articles) :
Lors de l'établissement du pré-calendrier, et ce, jusqu'au 15 juillet de chaque saison sportive, date de la fixation définitive du calendrier, tout club visité a la possibilité, sans l'accord de l'adversaire, mais tout en respectant le règlement de l'association, de modifier le jour et/ou l'heure de sa rencontre dans le week-end prévu.

19. Article 20 ROI : Affiliations, fiches médicales et documents officiels (CA) – UNANIMITE AVEC AMENDEMENT DE LA CE

Motivation :

- S'aligner sur le ROI de l'AIF

- Eviter qu'un changement au niveau de l'AIF ne soit pas répercuté dans le BWBC Volley

Modification : MODIFIER LE 20.3. et TOUT SUPPRIMER SAUF 20.9 (voir proposition suivante)

20.1.Dans toute compétition, toute personne exerçant une fonction officielle doit être affiliée à l'AIF pour la saison en cours. Toute infraction à cette règle est sanctionnée du forfait et de l'amende prévue.

20.2.Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu'elle est reprise sur le listing d'affiliation de l'AIF. La date d'affiliation de l'affilié est la date de validation de sa licence reprise dans le listing d'affiliation de l'AIF. Tout joueur, coach, coach adjoint ou soigneur ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de sa licence sous peine de forfait pour son club et de l'application de l'amende prévue.

20.3.Pour pouvoir participer à une rencontre, toute **personne doit respecter la réglementation procédure prévue par l'AIF et présenter les documents prévus par l'AIF sous peine de forfait et de l'amende prévue.**

Si un joueur ne peut présenter une licence avec la mention « apte à la compétition » et si le listing des affiliés du club n'est pas présenté à l'arbitre, tout joueur peut participer à la rencontre pour autant que :

- il puisse justifier de son identité à l'aide d'un document avec photo
- il reconnaisse et signe sur la feuille d'arbitrage la mention « je déclare être affilié et avoir été déclaré apte à la compétition ».

Si après contrôle, il s'avère que le joueur :

- est en ordre : l'amende prévue est appliquée.
- n'est pas en ordre, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue est appliquée.

20.4.Tout affilié :

- doit, à la demande de l'arbitre, pouvoir présenter un document avec photo attestant son identité ; si, lors des vérifications, il apparaît que la déclaration est fausse, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue est appliquée ;
- présentant une licence comportant des anomalies (photo non-ressemblante, ..), peut participer au jeu pour autant qu'il puisse se faire identifier par un document officiel avec photo ;
- étant apte à la compétition et ayant égaré ou oublié sa licence ou l'ayant renvoyée à l'association pour modification des données, peut participer au jeu pour autant qu'il puisse se faire identifier par un document officiel avec photo. La Commission compétente vérifie ultérieurement si le joueur est réellement affilié ;
 - si oui, seule l'amende prévue est appliquée;
 - si non, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue est appliquée.
- ne pouvant montrer ni sa licence, ni aucun document officiel avec photo, ne peut participer à la rencontre. S'il y participe néanmoins, son club est sanctionné du forfait et se voit appliquer l'amende prévue, même si le nom mentionné sur la feuille d'arbitrage correspond à celui d'un joueur régulièrement affilié.

20.5 Conformément au ROI de l'AIF et sauf dans la division la plus basse, tout coach, tout coach adjoint et tout soigneur doit être détenteur d'une carte de coach ou de soigneur délivrée par l'AIF et validée pour la saison en cours.

Lors de toute rencontre, l'arbitre doit indiquer sur la feuille d'arbitrage dans la case remarques :

- le type de carte de coach présentée ;
- l'absence de carte de coach si celui-ci ne présente pas de carte ;

Après vérification par la CPC, si l'absence de carte de coach est due :

- à un oubli, perte, vol, l'amende est appliquée au club fautif ;
- à la non possession, le forfait imposé et l'amende prévue sont appliquées au club fautif.

La présentation de la carte de coach validée pour la saison en cours dispense le coach de la présentation d'une licence sauf si le coach est repris dans la liste des joueurs du club.

20.6 Tout affilié, porteur des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss, peut être inscrit sur la feuille d'arbitrage et prendre part au 1er set de toute rencontre.

20.7 Toute inscription du(des) libéro(s) s'effectue lors du toss.

20.8 Tout affilié, arrivé après le toss, peut participer au jeu après son inscription sur la feuille d'arbitrage. Celle-ci ne peut se faire qu'entre deux sets si le joueur est en tenue sportive réglementaire et s'il reste de la place sur la feuille d'arbitrage. Aucun joueur déjà inscrit ne peut être retiré de cette liste.

20.9 Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille d'arbitrage, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

20.10 Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Le manquement doit être mentionné par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage et l'amende prévue est appliquée. En aucun cas, deux ou plusieurs joueurs ne peuvent porter le même n°.

20. Articles 20.9, 20.10, 21.8 et 21.9 ROI (CPC) – UNANIMITE POUR RETIRER LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 20.9, 20.10 et 21.9 ET AMENDEMENT DE LA CE POUR LE 28.3.

Motivation :

- Cette saison, il est apparu, pour une vingtaine de matchs, que des joueurs ont participé à au moins une rotation sans être inscrits sur la feuille de match.
- Motiver le marqueur à être plus attentifs.
- Modifier l'article actuel et s'aligner sur les sanctions que prennent les provinces de Liège et de Namur

Modification :

20.9 Texte inchangé sauf la dernière phrase qui est supprimée

Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille d'arbitrage, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

20.10 Nouvel article

Si, lors de la vérification des feuilles de matchs, il est constaté qu'un numéro de joueur non repris dans la liste des joueurs inscrits apparaît dans une des cases de la feuille de match comme numéro d'un joueur ayant participé à au moins une rotation, les sanctions suivantes sont appliquées :

- si le numéro non inscrit dans la liste des joueurs est celui d'un joueur du club visité, le club visité perd la rencontre par forfait
- si le numéro non inscrit dans la liste des joueurs est celui d'un joueur du club visiteur, l'amende administrative prévue est appliquée

21.8 Tout arbitre doit respecter le protocole suivant lors de toute rencontre :

- être présent …
- s'adresser, à son arrivée, …
- contrôler …
- effectuer …

- inviter, **directement après le toss**, les capitaines **et les coaches** à **signer la feuille d'arbitrage dans les cases « signatures » prévues à cet effet. De** ~~attester~~ par leur signature, **les capitaines et coaches attestent de** l'exactitude des noms, n° de licences et n° de maillots de leurs joueurs figurant dans la case "équipes".

~~21.9 Après la rencontre, tout arbitre doit :~~

- ~~contrôler la feuille d'arbitrage …~~
- ~~NOUVEAU inviter les deux capitaines à signer la feuille de match dans la case « approbation » prévue à cet effet. De par leur signature, les capitaines reconnaissent de façon incontestable que toutes les informations et annotations reprises sur la feuille de match sont correctes. L'absence de signature du capitaine entraîne l'application d'une amende administrative et la reconnaissance de facto de toutes les annotations faites sur la feuille de match.~~
- ~~MODIFIER vérifier que les deux capitaines et, éventuellement que le 2ème arbitre s'il y en a un, ont signé ;~~
- ~~le cas échéant, …~~
- ~~MODIFIER la signer, y et apposer son nom sur la feuille du match de réserve et de première, l' les insérer dans l'enveloppe reçue et envoyer celle-ci dans les 24 heures au responsable désigné par le CA qui peut appliquer les amendes prévues si la feuille d'arbitrage est incomplète ou , erronée suite à un ou si des manquements de sont constatés par l'arbitre aussi bien pour le match de réserve que pour le match de première;~~
- ~~Communiquer…~~
- ~~ne doit pas …~~

Article 28.3.

- 10U : (…)
 - Club qui aligne un joueur non mentionné sur la feuille d'arbitrage (par **rencontre** et par joueur) (…)

21. Article 20.9 ROI (CPRc) – ARTICLE RETIRE

Motivation :

- La présente proposition vise à se conformer aux règlements supérieurs en matière de participation d'un joueur non inscrit sur une feuille de match (Cas 4.20 du casebook 2016 de la FIVB)

Modification :

20.9. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille d'arbitrage, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée.

Nouvel article

20.9. Un joueur sur le terrain mais non enregistré sur la feuille d'arbitrage doit être remplacé aussitôt que cela est découvert, par un joueur enregistré. Tous les points marqués pendant qu'il était sur le terrain doivent être annulés et les adversaires gagnent un point et le prochain service.

Si l'erreur est découverte à la fin du set, il est perdu pour l'équipe fautive.

Si elle est découverte à la fin du match, le match entier est perdu à cause du joueur non enregistré.

Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, le forfait imposé est appliqué à l'équipe fautive.

Suppression de l'amende (article 28.3) « *Club qui aligne un joueur non mentionné sur la feuille d'arbitrage (par set et par joueur)* » vu que c'est le forfait imposé qui s'applique.

22. Articles 21.7 et 21.3. ROI : Déroulement des rencontres (CA) - UNANIMITE

Motivation :

- Insérer dans le ROI ce qui se trouve dans le règlement complémentaire

Modification :

- 21.7.9.communiquer, sous peine de l'amende prévue, sur le portail de l'AIF les résultats corrects et détaillés de toute rencontre avant le dimanche midi pour toute rencontre de la semaine et du samedi, et dès la fin de celle-ci pour celle se déroulant le dimanche
- Intégrer un point 21.3 après le 21.2 et tout décaler : **L'heure indiquée sur le portail de l'AIF est celle de la rencontre principale. La rencontre de réserves doit débuter 1h15 avant celle-ci ou 20 minutes après la fin d'une autre rencontre de volley-ball.**

23. Article 21.7. ROI : Déroulement des rencontres (CA + Amendement de Chaumont) – UNANIMITE INCLUANT L'AMENDEMENT

Motivation :

- Précisions et toilettage
- S'adapter à la réalité du terrain et de l'organisation au jour le jour

Modification :

(…) fournir :

- les feuilles d'arbitrage complétées au stylo à bille et préparées, pour la rencontre principale, en au moins deux exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse ;
 - le club visité est responsable de :
 - toute case de la partie supérieure de la feuille d'arbitrage, à l'exception de la case homologation ;
 - la tenue correcte des cases de position et de rotation des équipes ;
 - l'arbitre est responsable de **toute autre case ~~s les cases reprises en dessous des cases de rotation.~~**
- les documents individuels requis ;
- à l'arbitre, deux ballons de match, identiques, en bon état, **et dont la marque figure dans la liste publiée des ballons homologués ~~et dont la liste est publiée.~~**
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la CPC, ainsi que les amendes y afférant
- à l'adversaire, cinq ballons d'échauffement, identiques en bon état et de la même marque que les deux ballons de match**~~, en bon état, et homologués et figurant dans la liste publiée des ballons homologués~~**
- une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue
- des feuilles de rotation
- un talon **~~officiel~~** pour l'inscription des frais de déplacement et des frais d'arbitrage
- trois bouteilles d'eau capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l
- un sifflet de réserve pour l'arbitrage
- un jeu de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu

- une toise rigide graduée à 2m50
- un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons
- ~~un avertisseur sonore pour signaler les temps morts techniques et les changements~~
- un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes publiées
- la carte d'homologation de la salle et du terrain utilisé
- une table et deux chaises pour les marqueurs
- les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre
- une boîte de secours contenant le matériel nécessaire prévu dans le règlement complémentaire ~~**prescrit par un médecin consulté à cet effet par le CA est exigée (**~~sur le terrain durant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif).
- (…)

Motivation de l'amendement : *Précision.*

Amendement :

(…) fournir :

- les feuilles d'arbitrage complétées au bic et préparées, pour la rencontre principale, en au moins deux exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse ;
 - le club visité est responsable de :
 - toute case de la partie supérieure de la feuille d'arbitrage, à l'exception de la case homologation ;
 - la tenue correcte des cases de position et de rotation des équipes ;
 - l'arbitre est responsable de **toute autre case** ~~**s les cases reprises en dessous des cases de rotation.**~~
- les documents individuels requis ;
- à l'arbitre, deux ballons de match, identiques, en bon état, **et dont la marque et le modèle figure dans la liste publiée des ballons homologués** ~~**et dont la liste est publiée.**~~
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la CPC, ainsi que les amendes y afférant
- à l'adversaire, cinq ballons d'échauffement, identiques en bon état et de la même marque que les deux ballons de match~~**, en bon état, et homologués**~~ **et figurant dans la liste publiée des ballons homologués**
- une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue
- des feuilles de rotation
- un talon ~~**officiel**~~ pour l'inscription des frais de déplacement et des frais d'arbitrage
- trois bouteilles d'eau capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l
- un sifflet de réserve pour l'arbitrage
- un jeu de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu
- une toise rigide graduée à 2m50
- un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons
- ~~un avertisseur sonore pour signaler les temps morts techniques et les changements~~
- un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes publiées
- la carte d'homologation de la salle et du terrain utilisé
- une table et deux chaises pour les marqueurs
- les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre
- une boîte de secours contenant le matériel nécessaire prévu dans le règlement complémentaire ~~**prescrit par un médecin consulté à cet effet par le CA est exigée (**~~sur le terrain durant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif).
- (…)

24. Article 21.10 ROI (CPA) – ARTICLE RETIRE

« Si 20 minutes … […] veille à son remplacement selon la procédure suivante » :

°En cas de présence d'un arbitre interne dont le club joue à domicile, celui-ci a toujours la priorité.

***A défaut :** °si parmi….*

25. Article 22.2.2 ROI (CPRc + Amendement Chaumont) – AMENDEMENT RETIRE – UNANIMITE AVEC L'AMENDEMENT DE LA CE

Motivation :

La présente proposition vise à préciser le délai dans lequel les amendes doivent être communiquées.
Même délai et formulation que pour le forfait imposé (article 22.2.3).

Modification :

2.2. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par le CA ou par une Commission ou par la CPRc ou par un arbitre est communiqué aux clubs par le CA et/ou ses Commissions.

Toute décision prise par le CA et/ou une Commission de l'association (autre que judiciaire) doit être communiquée endéans les 30 jours ouvrables suivant les faits. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.

~~**Motivation de l'amendement :**~~

~~*Permettre aux clubs de vérifier de manière simple et rapide l'erreur commise et donc éviter de commettre une erreur plusieurs fois.*~~

~~**Amendement :**~~

~~2.2. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par le CA ou par une Commission ou par la CPRc ou par un arbitre est communiqué aux clubs par le CA et/ou ses Commissions.~~

~~Toute décision prise par le CA et/ou une Commission de l'association (autre que judiciaire) doit être communiquée endéans les 10 jours ouvrables suivant les faits et accompagnée des documents nécessaires à la vérification. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.~~

26. Article 24.8. ROI : Jeunes de moins de 18 ans (CPC) – ARTICLE RETIRE

Motivation :

- Rendre le championnat sportivement éthique, ne pas fausser un championnat en faisant « descendre » des joueurs de niveaux largement supérieurs.

Modification :

24.8 Tout jeune de moins de 18 ans :

- ~~est autorisé à jouer à tous les niveaux sauf s'il~~ qui est repris sur une liste de force en début de compétition ~~; dans ce cas, il~~ ne peut pas jouer en dessous ~~de ce~~ du niveau où il est repris ;
- non repris sur la liste de force d'avant championnat, mais qui en cours de compétition apparaît une fois comme joueur dans une liste de force du championnat FRBVB, AIF ou provincial, ne peut ensuite jouer qu'au maximum une division en dessous de ce niveau.
- ne peut pas jouer ; après le 1er janvier de chaque saison sportive, aux rencontres d'une équipe d'un niveau inférieur s'il n'a pas joué à au moins une rencontre de cette équipe avant le 31 décembre.

27. Article 24.9. ROI (Chaumont) – ARTICLE RETIRE

Motivation :

- S'aligner sur les propositions faites à l'AIF.

Modification :

24.9. Joueur actif :

- Un joueur participe à une rencontre dès qu'il prend part au jeu pendant la rencontre principale.
- Un joueur devient actif quand il a participé à au moins trois rencontres principales du championnat de l'équipe dans laquelle il est inscrit sur la liste de force.

28. Articles 26.2. et 26.3. ROI (CA) - UNANIMITE

Motivation :

- Précisions à apporter

Modification :

26.2. Deux types de compétitions sont organisées :

les compétitions provinciales jeunes :

- s'organisent sous la forme d'un championnat aller-retour sans rencontres de réserves ;
- décernent le titre de champion provincial aux équipes de clubs classées à la 1ère place dans chaque catégorie ;

les épreuves de qualification en vue des finales francophones des jeunes :

- ne sont ouvertes qu'aux équipes de club, **un club ne pouvant inscrire qu'une équipe par catégorie** ;
- se déroulent sous forme d'un tournoi dont la date est annoncée avant le début de chaque saison sportive ;
- se déroulent sous forme de deux rencontres aller-retour si seulement 2 équipes sont inscrites dans une catégorie ;
- tout club ayant remporté l'épreuve de qualification doit :
 - représenter l'association aux finales francophones des jeunes
 - en cas d'empêchement, prévenir, endéans les dix jours ouvrables, la CPJT afin qu'un autre club puisse être éventuellement désigné.

Le CA peut décider de fusionner en tout ou en partie ces compétitions.

Le CA peut décider de fusionner en tout ou en partie ces compétitions les compétitions jeunes de l'association : **modification de forme en intégrant le 26.3.**

- Entre elles
- Avec d'autres entités provinciales ou régionale dans les catégories cadet(te)s, minimes et/ou pupilles. (…)

29. Article 26 ROI : Insertion d'un article 26.4.3. (reculer les autres) (CA) - UNANIMITE

Motivation :

- Mettre dans le ROI ce qui est actuellement dans le règlement complémentaire

Modification :

26.4.3. La vérification de tout document officiel de tout joueur et de toute mention apportée à la feuille d'arbitrage incombe à l'arbitre et/ou au responsable de l'équipe visitée. ~~**Tout membre du CA peut aussi effectuer tout contrôle.**~~

30. Article 26 ROI : Insertion d'un article 26.5. (reculer le 26.5 en 26.6 et ainsi de suite) (CA-CPJT) – PAS D'UNANIMITE

Motivation :

- Insérer dans le ROI ce qui est actuellement dans le règlement complémentaire et qui est en vigueur depuis de nombreuses années

Modification :

26.4. Qualification d'un joueur

Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- demander au CA, **avant la première rencontre de l'équipe dans le championnat, par courrier ou par courrier électronique, au maximum une seule** ~~ou plusieurs~~ dérogation relative **au sexe et/ou** à l'âge des joueurs **aux conditions suivantes :**
 - **elle est valable uniquement pour la saison sportive en cours et uniquement au sein de la section dont fait partie l'affilié ;**
 - **elle ne peut être délivrée que pour un affilié ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée et à condition :**
 - **de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;**
 - **que son club n'aligne pas d'équipe sa catégorie d'âge et dans la catégorie d'âge supérieure ;**
 - **elle peut être délivrée pour un maximum de 2 filles uniquement dans les catégories pupilles garçons et minimes garçons, seulement une d'entre elles pouvant, sous peine de forfait, être alignée sur le terrain ;**
 - **elle n'est jamais délivrée pour évoluer dans les catégories cadet(te)s, scolaires et junior(e)s à un affilié issu d'un club ayant une équipe sénior évoluant dans les deux derniers niveaux provinciaux ;**
 - **elle doit être publiée et communiquée, par le CA dès son octroi, à tout club évoluant dans la catégorie concernée ;**
 - **elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion.**

Tout joueur : (…)

31. Article 26.5 ROI : Programme de développement sportif (CPJT) – PAS D'UNANIMITE

Motivation :

- le volley doit s'adapter à ce que l'enfant sais faire et non l'enfant qui s'adapte au volley
- Le 3/3 requiert d'avoir un minimum de bases en volley pour pouvoir y jouer ce que peu d'enfants débutants ont

Modification :

26.5.1. Tout club participant aux compétitions FRBVB et/ou AIF et/ou provinciales doit, dès sa 3ème année d'existence :

- participer au programme de développement sportif de l'association.
- payer une cotisation de 250€ s'il ne participe pas, dans sa ou ses sections actives et dans au moins une des catégories d'âge reprises dans le ROI de l'AIF aux compétitions provinciales jeunes, la cotisation étant due par section active non représentée dans les compétitions provinciales jeunes.

26.5.1. Tout club participant aux compétitions FRBVB et/ou AIF et/ou provinciales doit, dès sa 3ème année d'existence :

- participer au programme de développement sportif de l'association.
- payer une cotisation de 250€, **par saison sportive,** s'il ne participe pas, dans sa ou ses sections actives et dans au moins une des catégories d'âge reprises dans le ROI de l'AIF **ou en jeu adapté (2/2)** aux compétitions provinciales jeunes, la cotisation étant due par section active non représentée dans les compétitions provinciales jeunes.

32. Article 29.8 ROI à rajouter (CPA) – PAS D'UNANIMITE

Motivation :

- Le volleyball... notre passion ! Et pour réaliser correctement cette passion, il faut des arbitres. En constatant que certains membres de clubs arbitrent systématiquement leur équipe soit en réserve, soit en cas d'absence d'arbitres désignés pour le match première et que cette situation perdure car nous ne disposons pas d'arbitres suffisants pour couvrir l'ensemble des matchs. Nous proposons donc de créer une catégorie d'arbitre qui, après avoir réussi un examen spécifique organisé par la CPA, pourrait arbitrer uniquement les matchs de leur club dans les catégories P3 Hommes et P2 et P3 Dames. Cela permettra, le cas échéant, à des personnes de prendre goût à l'arbitrage et peut-être de devenir arbitre officiel à part entière.

Commentaires d'application :

- Cette mesure n'a pas pour but de compenser structurellement le manque d'arbitres officiels.
- Les désignations continueront à être faites sur base des nombreux critères actuels. L'existence d'un arbitre interne n'entraîne pas pour son club une moindre désignation d'arbitre officiel (*). (*) La CPA rappelle qu'elle organise de manière très flexible et sur mesure les cours d'arbitrage.
- L'arbitre interne n'est pas un arbitre officiel à part entière.
 C'est un arbitre de dépannage ou « joker ». Il n'est pas intégré dans les désignations officielles (voir supra)
- En cas d'absence d'arbitre officiellement désigné, l'Arbitre Interne a toujours la priorité pour arbitrer le match par rapport à la présence d'un arbitre neutre ou plus gradé.
- Les prérogatives de l'Arbitre Interne sont les mêmes que celles d'un Arbitre officiel. Toutefois, et bien qu'il doive respecter les procédures administratives liées à la fonction d'Arbitre, les amendes ne sont pas applicables/appliquées par l'Arbitre Interne.

Modification :

Tout membre affilié à l'AIF, peut, après avoir réussi un examen spécifique organisé par la CPA, obtenir le statut d'arbitre interne lui permettant :

- **d'arbitrer des rencontres première de son club dans les catégories suivantes : P3 hommes, P2 Dames et P3 dames.**
- **de percevoir l'indemnité d'arbitrage sans frais de déplacement.**
- **d'être assimilé à un arbitre actif s'il réalise plus de 10 prestations, tel que prévu dans le ROI**
- **de rentrer dans le quota de son club en fin de la saison en cours.**

L'article 31.4 est d'application pour l'arbitre interne.

33. Article 31 ROI : Obligations des arbitres (CA) - UNANIMITE

Motivation :

- regrouper les articles relatifs au même thème

Modification :

Intégrer une partie de l'article 30

Tout arbitre doit :

- rentrer à la CPA le questionnaire annuel, ainsi que sa carte d'arbitre et ce, dans les délais indiqués, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
- répondre à toutes les convocations de la CPA ;
- **assister, s'il n'est pas un arbitre fédéral appartenant à un club de l'association ou rattaché administrativement à l'association, à l'AG annuelle des arbitres ; toute absence injustifiée étant punie de l'amende prévue et pouvant entraîner l'obligation d'arbitrer bénévolement lors d'un tournoi ;**
- répondre, dans les délais prévus et sous peine de l'amende prévue, à toute demande d'informations le concernant adressée par la CPA. L'absence de réponse lors d'un rappel entraîne l'application de cette amende et ce, autant de fois qu'il y a de rappels adressés à l'arbitre.
- (…)

SI LES VOTES SONT POSITIFS, l'article 30 (AG, cours d'arbitrage et de recyclage) est ainsi supprimé de fait, vu son intégration dans les articles 11.4 et 31 ; du coup, les articles suivants voient leur numérotation décalée

La CPA doit organiser chaque saison sportive :

- une AG des arbitres, qui peut débattre de toutes les questions relatives à l'arbitrage, et, si nécessaire, un ou plusieurs cours de recyclage annuel(s) **(intégré dans la proposition relative au 11.4.)**
 - ♦ la présence à cette AG ou au cours de recyclage est obligatoire pour les arbitres non fédéraux appartenant à un club de l'association ou rattaché administrativement à l'association. **(intégré dans l'article 31)**
 - ♦ toute absence injustifiée est punie de l'amende prévue et peut entraîner l'obligation d'arbitrer, bénévolement, lors d'un tournoi. **(intégré dans l'article 31)**
- au minimum une session de cours théorique d'arbitrage dont la structure et la forme est laissée à l'appréciation de la CPA. **(intégré dans la proposition relative au 11.4.)**